

# Novembre 1914

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Arrêté du Conseil fédéral

3 novembre  
1914.

relatif

## à certaines conséquences de la demeure.

### Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

*arrête :*

**Article premier.** Lorsqu'une obligation formée avant le 31 juillet 1914 devient conventionnellement exigible par anticipation, en raison de la demeure du débiteur pour le paiement d'intérêts, le versement d'acomptes ou de sommes destinées à l'amortissement, de même que dans les cas où des intérêts stipulés à titre de clause pénale sont dus ensuite d'une telle demeure, le juge peut prononcer sur requête que ces conséquences de la demeure sont à considérer en tout ou en partie comme non intervenues, si le débiteur rend vraisemblable que la demeure résulte de la situation économique créée par les événements de guerre et pourvu que l'admission de la requête ne comporte pas un dommage disproportionné pour le créancier.

Le juge peut subordonner l'admission de la requête à la condition que le débiteur fournisse des sûretés pour le capital et les intérêts.

**Art. 2.** Les gouvernements des cantons désignent l'autorité judiciaire chargée de prononcer comme instance unique sur les requêtes. Ils portent cette désignation à la connaissance du Département fédéral de justice et police.

3 novembre  
1914.

Le Département fédéral de justice et police publie la liste de ces autorités judiciaires dans la *Feuille fédérale*.

**Art. 3.** Est compétent pour les dettes garanties par gage immobilier le juge du lieu où la chose est située, et pour les dettes non garanties par gage immobilier celui du domicile du créancier.

**Art. 4.** Le juge fournit au créancier l'occasion de formuler ses observations sur la requête du débiteur. Il procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents et prononce librement en s'inspirant du résultat de ces enquêtes.

La procédure est gratuite.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions complémentaires de procédure.

**Art. 5.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 novembre 1914.

Les dispositions de cet arrêté sont également applicables aux conséquences de la demeure intervenues avant leur entrée en vigueur, en tant que le remboursement du capital ou le paiement des intérêts stipulés à titre de clause pénale n'ont pas encore eu lieu.

*Berne*, le 3 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

## Arrêté du Conseil fédéral

3 novembre  
1914.

interprétant,

**pour l'avoine, l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête :*

**Article premier.** Dans le mot „céréales“ qui se trouve à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales est aussi comprise l'avoine.

**Art. 2.** La présente interprétation a un effet rétroactif.

*Berne, le 3 novembre 1914.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

---

---

4 novembre  
1914.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914  
sur la vente des céréales.**

### Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête :*

I. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales sont modifiés ainsi qu'il suit:

*Art. 5.* La Confédération vend les céréales par wagons et, jusqu'à nouvel avis, aux prix suivants:

froment . . . . .	fr. 32. —
maïs . . . . .	„ 22. 50

par 100 kilogrammes, franco gare de l'acheteur, sans sac, au comptant.

Les prix de vente de l'avoine, du seigle, de l'épeautre et d'autres céréales cédées par la Confédération sont fixés par le Département militaire suisse.

Moyennant due garantie, il peut être accordé un délai de paiement de deux mois au plus. L'intérêt est fixé à 5 % l'an.

*Art. 6.* Aussi longtemps que les prix de vente fixés à l'article 5 seront maintenus par la Confédération, le maximum des prix de vente que pourront exiger les meuniers est fixé comme suit: 4 novembre  
1914.

pour la semoule, la fleur de  
farine et la farine entière fr. 40. —  
pour le son . . . . . fr. 14. —

par 100 kilogrammes, franco pris au moulin, sans sac. Ces prix ne peuvent être dépassés lorsque la marchandise est payée comptant. En cas de délai de paiement, ils peuvent être augmentés d'un intérêt équitable.

Les détaillants et les revendeurs peuvent élever ces prix d'une manière équitable pour des quantités inférieures à 100 kilogrammes.

II. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 4 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

---

---

17 novembre  
1914.

## Adhésion du Brésil

aux

### actes de Washington pour la protection de la propriété industrielle.

---

Par note en date du 20 octobre 1914, la légation des Etats-Unis du Brésil à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du Brésil aux actes adoptés par la conférence de Washington de l'union pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

1° Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 \*, avec le protocole de clôture qui en fait partie intégrante ;

2° arrangement de Madrid du 14 avril 1891 \* concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 ;

3° arrangement de Madrid du 14 avril 1891 \* pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Cette adhésion remplace les dépôts de ratification prévus par les actes précités.

---

\* Voir *Bulletin* de 1913, pages 23, 38 et 42.

Elle entrera en vigueur au Brésil un mois après la date de la circulaire de notification aux Etats de l'union, soit le 17 décembre 1914.

Berne, le 17 novembre 1914.

### Chancellerie fédérale.

*Note.* L'union principale compte actuellement vingt-deux Etats (voir page 186 ci-dessus).

Les unions restreintes constituées par les arrangements de Madrid comprennent les pays suivants, savoir:

- a) Répression des fausses indications de provenance: huit Etats, soit:  
Brésil, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie (8 Etats);
  - b) Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: treize Etats, soit:  
Autriche et Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie (13 Etats).
-



27 novembre  
1914.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914  
sur l'achat de céréales de production indigène.**

### Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 concernant les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête :*

I. L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur l'achat de céréales de production indigène est modifié comme suit :

Pour les céréales de bonne qualité la Confédération payera les prix suivants :

Froment . . . . .	jusqu'à 30 francs
Seigle . . . . .	» 25 »
Avoine . . . . .	» 25 »
Epeautre . . . . .	» 23 »

par 100 kg., net, franco à la station d'expédition ou franco au quai des magasins.

II. Est insérée la nouvelle disposition suivante comme 27 novembre  
article 2<sup>bis</sup>: 1914.

*Art. 2<sup>bis</sup>.* Le Département militaire est autorisé à modifier de son chef les prix susmentionnés, quand il le jugera nécessaire.

III. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

*Berne*, le 27 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

---

27 novembre  
1914.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 217 (bière) de l'ordonnance concernant  
le commerce des denrées alimentaires et de divers  
objets usuels.**

**Le Conseil fédéral suisse,**

En vertu de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels\* ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** L'article 217, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifié en ce sens que la bière pourra, jusqu'à nouvel ordre, être fabriquée avec un moût à 10 pour cent au moins.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

*Berne, le 27 novembre 1914.*

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

---

\* Voir *Bulletin* de 1906, page 150.

# Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre  
1914.

modifiant

## l'arrêté du 8 septembre 1914 sur la vente de céréales.

### Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 concernant les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain,

*arrête :*

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur la vente de céréales devient l'article 7<sup>bis</sup> et reçoit la teneur suivante :

„*Art. 7<sup>bis</sup>.* En ce qui concerne les acheteurs de céréales qui manquent aux obligations que leur imposent le contrat de vente et le cahier des charges y relatif, le Département militaire suisse peut prononcer contre ceux une amende jusqu'à 5000 francs. Contre la décision du Département militaire il peut être recouru au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort.

Demeurent aussi réservées, en pareils cas, les pénalités prévues à l'article 7.“

*Berne*, le 10 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

10 novembre  
1914.

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'interprétation des arrêtés du Conseil fédéral  
du 27 août, 8 septembre et 23 septembre 1914.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Interprétant ses arrêtés

- a) sur les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 27 août 1914;
- b) sur la vente des céréales, du 8 septembre 1914;
- c) sur la fourniture de paille pour l'armée, du 23 septembre 1914,

déclare que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des contraventions à ces arrêtés.

*Berne*, le 10 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

---

---